

**Convention entre la
Fédération Française de
Football
(FFF)
et la Ligue de Football
Professionnel
(LFP)**

18/19

PRÉAMBULE :

La Fédération Française de Football (FFF) conclut avec la Ligue de Football Professionnel (LFP) une convention définissant les relations entre les deux personnes morales et les compétences qu'elles exercent en commun, sous réserve de celles relevant exclusivement de la FFF en vertu de l'article R.132-10 du Code du sport c'est-à-dire :

- la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- la définition et le contrôle du respect des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie du football ;
- l'organisation de la surveillance médicale des sportifs dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre II du Code du sport ;
- la délivrance des titres mentionnés à l'article L.131-18 du Code du sport, la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'«Equipe de France»;
- l'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- l'homologation des équipements sportifs ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Cette convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale.

ARTICLE 1

La gestion du football professionnel, reconnue par la FFF dans le cadre de ses règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

ADMINISTRATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

ARTICLE 2

1. La LFP bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les statuts et règlements de la FFF. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de ses clubs composée des délégués des groupements sportifs membres.

Ses statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la LFP sont déterminées par ses statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la LFP, l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des sports.

2. Sous réserve des compétences relevant exclusivement de la FFF, la LFP organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue, le Trophée des Champions et toute autre compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels.

ARTICLE 3

1. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et vingt clubs au plus.
2. Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
3. La Coupe de la Ligue se compose des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 auxquels s'ajoutent les clubs à statut professionnel participant au Championnat National 1.

ARTICLE 4

La publicité sur les équipements sportifs et sur les stades est autorisée dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le strict respect des impératifs liés aux conditions de jeu, au bon déroulement des rencontres et à leur environnement.

La LFP est compétente pour réglementer dans son secteur d'activités, la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

ARTICLE 5

Les décisions des juridictions compétentes de la LFP prises en premier ressort dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel cette dernière participe pour ce qui concerne les activités dont elle a la charge, sont susceptibles d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la FFF selon les formalités prévues aux Règlements de la FFF et de la LFP.

À l'exception des décisions d'ordre disciplinaire le Comité Exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la FFF, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la LFP, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements.

CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 6

1. La LFP est habilitée à donner ou retirer aux clubs relevant de son champ de compétence, l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels dans les conditions prévues à son Règlement Administratif.
2. L'engagement des clubs autorisés à la LFP ne vaut que pour leur seule équipe première participant au Championnat de Ligue 1 ou au Championnat de Ligue 2.
3. La participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la LFP relève de la compétence de la société, pour la durée de la convention avec l'association.
4. Le rapport Braillard sur la Grande Conférence sur le Sport professionnel indique « [qu'] Il est donc nécessaire d'étudier les modalités de délégation d'un droit d'usage exclusif de ce numéro d'affiliation au club professionnel, sans mettre en cause sa propriété par l'association ». Dans ce cadre, la FFF et la LFP s'engagent à agir conjointement et sans délai auprès des pouvoirs publics afin de proposer des modalités permettant d'organiser, en accord avec l'association concernée, la licence du numéro d'affiliation aux sociétés sportives.

5. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par la FFF, après avis de la LFP, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

ARTICLE 7

La FFF et la LFP assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP, ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

ARTICLE 8

Les décisions suivantes engagent conjointement la FFF et la LFP :

- Les décisions des commissions de la DNCG relatives à des clubs professionnels ou à des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP,
- Les décisions de la Commission de discipline de la LFP et de la Commission supérieure d'appel de la FFF.

Les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense, consécutives aux contentieux engagés contre les décisions ci-dessus, sont partagées à parts égales entre la FFF et la LFP, même lorsqu'une seule des deux instances est mise en cause. Le partage s'effectue sans solidarité entre la FFF et la LFP, ni entre leurs assureurs respectifs, et ce quelle que soit l'étendue des garanties souscrites.

ARTICLE 9

Les clubs de la LFP doivent se conformer aux dispositions des règlements généraux et des statuts particuliers de la FFF.

ARTICLE 10

Les clubs de la LFP peuvent, sous réserve des dispositions des règlements généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la FFF ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la LFP au début de chaque saison.

JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 11

Pour un changement de club postérieur au 15 juillet, les clubs à statut professionnel recrutant un joueur amateur doivent impérativement obtenir l'accord du club quitté en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 12

Les joueurs quittant un club à statut professionnel, avec l'autorisation de la LFP, ont la faculté de faire un changement de club selon les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 13

La LFP met à disposition de la FFF et de manière électronique une copie de tous les contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels et leurs entraîneurs ainsi que les listes, par tranche d'âge, des jeunes sous convention de formation.

ARTICLE 14

1. Les groupements sportifs membres de la LFP sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la FFF dans les conditions prévues par les règlements de la FIFA et les dispositions des Règlements Généraux de la FFF pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la FIFA.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation FIFA.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

La LFP ne peut organiser de rencontres à caractère international, sauf accord préalable de la FFF.

ARTICLE 16

Les matchs du Championnat de Ligue 1 et du Championnat de Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions sont dirigés par des arbitres de la FFF après désignation par la Commission fédérale des arbitres.

ARTICLE 17

La Commission fédérale des arbitres désigne suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ses membres pour la représenter au sein des commissions concernées de la LFP.

ARTICLE 18

Les Départements et Commissions fédérales de la Fédération comprennent des représentants de la LFP.

La FFF et la LFP s'engagent à mettre en place, en commun, une Commission du développement des clubs féminins de haut niveau et une Commission de promotion du football français à l'international.

ARTICLE 19

Dans le cas où un club professionnel demeurerait débiteur auprès de la FFF d'une créance exigible, et ce après au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, la FFF est habilitée à en réclamer le paiement à la LFP, sur demande écrite, par prélèvement sur les avoirs financiers du club détenus par la LFP ou à valoir, au jour de la demande. Le recouvrement auprès du club s'effectue par une compensation avec les créances que ce dernier détient sur la LFP.

ARTICLE 20

Tous les imprimés (lettres, affiches, tickets...) de la LFP doivent visiblement porter la mention FFF.

La LFP transmet une copie des procès-verbaux des délibérations de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leurs publications.

ARTICLE 21

L'instruction des demandes d'agrément et l'évaluation technique des centres de formation des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 est effectuée par la Direction Technique Nationale pour être validée par la Commission nationale paritaire de la Convention collective nationale des métiers du football. Les demandes sont ensuite soumises, par la FFF, au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 22

Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la LFP en liaison avec la FFF dans le cadre d'une Commission mixte.

ARTICLE 23

La FFF et la LFP veillent au respect des dispositions de l'article L.333-6 du Code du sport concernant l'exercice du droit à l'information. A cet effet, une convention est conclue entre l'Union syndicale des journalistes sportifs de France, la FFF et la LFP.

ARTICLE 24

Un médecin, représentant de la LFP, siège à la Commission fédérale médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral.

ARTICLE 25

Les cas non prévus par la présente convention sont examinés par le Comité Exécutif, après avis du Conseil d'Administration de la LFP.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 26

Les modalités de cette Convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP. Des modifications ne pourront y être

apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration de la LFP et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 27

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la FFF, de la LFP et des clubs professionnels avec les diffuseurs audiovisuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la LFP, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la FFF.

Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la FFF aux sociétés, conformément aux dispositions des articles L.333-1 et suivants du Code du sport, sont commercialisés par la LFP dans les conditions et limites précisées par les articles R.333-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 28

La durée de la présente convention est fixée à quatre saisons à compter du 1^{er} juillet 2016. Dans la saison qui précède son terme, la FFF et la LFP se rencontrent pour discuter de son renouvellement qui ne peut se faire par tacite reconduction.